



CABINET

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

ARRETE

ANNEE 2018 N° 471^c / MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLRI 104956618

**PORTANT CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 268
TER NOUVEAU DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS INSTITUANT
L'OPTION A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE POUR LES
PETITES ENTREPRISES**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;
- Vu** la proclamation du 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 ;
- Vu** le décret n°2016-0292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** l'arrêté n°3005^c/MEF/DC/SGM/DGI/SP/378SGG17 du 29 septembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les modalités d'application de l'article 268 ter nouveau du Code Général des Impôts (CGI) instituant l'option en matière de la TVA pour les petites entreprises.

Article 2 : Les petites entreprises qui désirent exercer l'option prévue à l'article 268 ter nouveau du CGI doivent remplir les conditions ci-après :

- figurer au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts et être à jour vis-à-vis de ses obligations fiscales ;
- tenir une comptabilité régulière et être suivie par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) , un Centre de Gestion



[Handwritten signature]

Agréé (CGA) ou un comptable salarié régulièrement déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

- disposer au moins d'un compte bancaire professionnel ;
- disposer d'un siège effectif dont les références et l'indication doivent être annexées à sa demande et y apposer de manière visible l'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle prévue à l'article 1018 du CGI.

Article 3 : L'option est expresse et doit être formulée par une lettre adressée au service des impôts du lieu du principal établissement et prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est introduite.

Les entreprises nouvelles exclues du régime des micros entreprises de la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) ne peuvent exercer l'option que si le chiffre d'affaires déclaré atteint vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Article 4 : L'acceptation de l'option est constatée par la délivrance au contribuable du certificat d'assujettissement à la TVA.

L'option couvre obligatoirement une période de deux ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Les contribuables qui optent pour la TVA sont tenus au respect de l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables de cette taxe.

L'option pour la TVA vaut pour l'impôt sur le revenu.

Le non-respect des obligations attachées à la qualité d'assujetti-redevable entraîne la caducité de l'option exercée et la régularisation des déductions opérées doit être faite dans les conditions définies à l'article 239 du Code Général des Impôts.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 12 FEB 2018



Romuald WADAGNI

Ampliations :

SGG : 1 ; COUR SUPREME : 1 ; CABINET MEF : 02 ; SGM : 01 ; JORB : 01 ; DGTCP : 01 ; DGB : 01 ; CF : 01 ; ARCHIVES : 01 ; CHRONO : 01